

PROCES-VERBAL SEANCE DU 5 AOUT 2013

L'AN DEUX MIL TREIZE

LE CINQ DU MOIS D'AOUT À 18 H 30

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BROCAS, DÛMENT CONVOQUÉ, S'EST RÉUNI EN SESSION ORDINAIRE À LA MAIRIE, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR JEAN-LUC BLANC-SIMON, MAIRE.

DATE DE LA CONVOCATION : 18 JUILLET 2013.

ETAIENT PRESENTS : M. JEAN-LUC BLANC-SIMON – M. SERGE DUPOUY – MME VALÉRIE GARDEILS – MME NELLY GILLET – M. JEAN FORNIER DE LACHAUX – M. ALAIN MARCHAL – M. GILLES LAPORTE – M. JEAN-CHRISTOPHE ELINEAU – M. JACQUES LAFITTE – M. JEAN-JACQUES LESBATS

ABSENTS EXCUSES : MME ANGÉLINA SOURIGUES – M. JEAN-PIERRE LASSALLE – MME FABIENNE SCHAEERER – MME JESSY PEAN -

ABSENT NON EXCUSE : M. LAURENT MARTINEZ –

ORDRE DU JOUR :

- **N° 29/13 : ELABORATION DU PLU : ARRÊT DU PROJET ET BILAN DE LA CONCERTATION.**
- **N° 30/13 : NOMBRE ET RÉPARTITION DES SIÈGES À POURVOIR AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.**
- **N° 31/13 : PROJET D'EXTENSION DE LA CARRIÈRE À CIEL OUVERT À BROCAS (DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ IZCO DE GABARRET).**
- **QUESTIONS DIVERSES.**

N° 29/13 : ELABORATION DU PLU ; ARRET DU PROJET ET BILAN DE LA CONCERTATION.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été menée et à quelle étape de la procédure il se situe.

Il rappelle que cette élaboration avait été envisagée par délibération en date du 11 juillet 2001 afin de débloquent la situation de la zone à ouvrir à l'urbanisation et sur laquelle s'est réalisé le lotissement de l'Espérance ; problème qui s'est finalement résolu par la modification du POS approuvée le 2 octobre 2003.

Il rappelle aussi que les premières phases de l'étude n'ayant pas abouti à l'établissement du Plan Local d'Urbanisme, le nouveau conseil municipal a décidé de reprendre une délibération de prescription le 11 mars 2009. Il précise que l'élaboration de ce document a dû intégrer les enjeux de limitation de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers renforcés par les lois Grenelle de l'Environnement.

Il rappelle que les grandes orientations d'aménagement formalisées dans le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ont été présentées au conseil municipal et débattues lors de la séance du 17 septembre 2012.

Il rappelle ensuite qu'il y a lieu de tirer le bilan de la concertation prévue par l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme et ouverte lors de la délibération du 11 mars 2009 prescrivant la procédure. Cette concertation s'est effectuée tout au long de l'élaboration du projet. Elle s'est matérialisée par :

- l'affichage de la délibération du 11 mars 2009,
- l'ouverture d'un cahier d'observations,
- la mise à disposition des différentes pièces du projet au fur et à mesure de leur élaboration,
- la possibilité offerte de rencontrer le Maire pour les associations et toutes les personnes concernées par la procédure.

L'avancée du projet a été présentée à l'ensemble de la population à l'occasion d'une réunion publique qui s'est tenue le 17 janvier 2013 :

- diagnostic du territoire,
- enjeux de l'établissement du nouveau document d'urbanisme,
- projet d'aménagement et de développement durables.

Les débats ont porté sur les contraintes réglementaires à respecter, notamment celles issues du Grenelle de l'Environnement qui conduisent à devoir envisager un nouveau mode de développement de l'urbanisation, moins consommateur d'espaces.

Par ailleurs, le projet de PLU en son état d'avancement a été **présenté à la population par Monsieur le Maire à l'occasion de :**

- la cérémonie des vœux du 15 janvier 2011
- la réunion publique du 4 mars 2011
- la cérémonie des vœux du 14 janvier 2012
- la réunion publique du 30 mars 2012
- la cérémonie des vœux du 12 janvier 2013
- la réunion publique du 22 mars 2013

Aucune observation n'a été consignée sur le registre ouvert à cet effet.

VU la délibération du 11 mars 2009 prescrivant l'élaboration et fixant les modalités de la concertation conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme ;

VU la séance du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2012 au cours de laquelle le projet de PADD a été débattu ;

VU le projet de PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;

VU le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que le projet de PLU est ainsi prêt à être transmis aux personnes publiques associées à son élaboration ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

1° - **Décide d'arrêter** le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brocas tel qu'il est annexé à la présente en application des articles L.123-9 et R.123-18 du Code de l'Urbanisme ;

2° - **Clôt** la procédure de concertation du la base du bilan exposé ;

3° - **Précise** que le projet de PLU sera communiqué, pour avis, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.121-4, L.123-8 et R.13-17 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.

N° 30/13 : NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES A POURVOIR AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2121-7, L.2121-9, L. 2121-10 et L. 2121-29,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales,

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération et notamment son article 1 qui modifie l'article L5211-6-1 du CGCT,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral,

Vu la délibération en date du 10 juillet 2013 par laquelle le Conseil Communautaire, à la majorité absolue de ses membres, émet un avis favorable à la proposition du nombre et de répartition des sièges à pourvoir en son sein,

Le Maire énonce l'article L 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales tel qu'il est formulé dans le cadre de la loi du 13 août 2004 susvisée :

« L'établissement public de coopération intercommunale est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Toute commune associée issue d'une fusion en application de l'article [L 2113-1](#) est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, avec voix consultative, par le maire délégué ou un représentant qu'il désigne au sein du conseil ou de la commission consultative. »

Le Maire ajoute que l'article L 5211-6 précité a été modifié par la loi du 17 mai 2013 susvisée. Ce nouvel article qui entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement des conseillers municipaux prévoit les nouvelles modalités relatives à la composition, à l'élection et à la désignation des conseillers communautaires. Il renvoie, en outre, au titre V du livre Ier du code électoral qui entrera en vigueur en même temps que l'article L 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le futur titre V du livre Ier du code électoral prévoit deux cas de figure résumés ci-après :

- Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, un accord doit être obtenu sur le nombre et la répartition des sièges par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale.
- A défaut d'accord à la date précitée du 31 août 2013, le nombre et la répartition des sièges seront fixés par arrêté selon des règles de calcul (automatiques) fixées par la loi (même article L 5211-6-1 II à VI).

Le Maire précise que dans le 1^{er} cas, la Communauté de Communes pourra disposer au maximum de 32 sièges, dans le second de 26 sièges et que ce sont les délibérations des communes membres qui décideront de la répartition future des sièges du conseil communautaire. En outre, il explique que les critères permettant un accord local doivent être basés sur la population.

Il rajoute que le conseil communautaire propose les critères de répartition suivants :

0 à 599 habitants	2 sièges
600 à 849 habitants	3 sièges
850 à 1299 habitants	4 sièges

Le Conseil municipal après en avoir délibéré vote ces critères de répartition et adopte la répartition suivante :

	Population au 1er janvier 2013	Nb de conseillers communautaires
SORE	1044	4
LABRIT	874	4
BROCAS	787	3
LUXEY	662	3
GAREIN	424	2
CERE	407	2
VERT	236	2
MAILLERES	213	2
LE SEN	207	2
CANENX ET REAUT	175	2
BELIS	149	2
CALLEN	142	2
ARGELOUSE	101	2

**N° 31/13 : PROJET D'EXTENSION DE LA CARRIERE A CIEL
OUVERT A BROCAS (demande de la Société IZCO).**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet présenté par la société IZCO sur le site d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de Brocas et concernant :

- le renouvellement de l'autorisation en cours ;
- l'extension de ses limites administratives ;
- la modification des conditions d'exploitation : augmentation de la cadence de production et accueil de matériaux inertes extérieurs pour le remblaiement ;
- la mise en service d'une installation de traitement des matériaux (déplacement de l'installation existante et ajout de matériel).

Ce dossier a fait l'objet d'une enquête publique dans les mairies de Brocas et Cère du 1^{er} juillet au 2 août 2013 inclus.

Le Conseil Municipal,

VU le dossier complet, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne un avis favorable au projet présenté par la société IZCO.

QUESTIONS DIVERSES

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures.

Suivent les signatures.